



Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé

Vérfié le 02 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Coronavirus : adaptation du droit du travail

26 mars 2020

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940>) prévoit la possibilité de déroger temporairement et exceptionnellement à la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de travail.

Cette dérogation ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le dimanche constitue une journée de repos légale. Cependant, vous pouvez être amené à travailler le dimanche lorsque votre employeur est autorisé à déroger au principe du repos dominical. Il existe plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail le dimanche. Selon le type de commerce, le travail du dimanche peut être obligatoire ou facultatif. Des dispositions particulières s'appliquent à l'Alsace-Moselle.

Secteur du commerce de détail

Si vous travaillez dans le secteur du commerce de détail, de nombreuses dérogations prévoient la possibilité de travailler le dimanche. Selon le type de commerce (et le type de dérogations), le travail du dimanche peut être obligatoire ou facultatif et impose dans certains cas des mesures compensatoires.

Commerce de détail alimentaire

Si vous travaillez dans un commerce de détail alimentaire, vous pouvez être amené à travailler le dimanche à des conditions qui varient selon le type de commerce dans lequel vous travaillez.

▲ Attention : si vous avez moins de 18 ans, vous ne pouvez pas travailler le dimanche, sauf si vous êtes apprenti dans certains secteurs du commerce de détail alimentaire.

L'interdiction de travail le dimanche pour les jeunes travailleurs en apprentissage n'est pas applicable dans les secteurs suivants : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, cafés, tabacs et débits de boisson, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasin de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Commerce fabriquant sur place des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate (exemples : boulangerie, pâtisserie)

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de l'employeur.

Le salaire est-il majoré ?

Non, sauf si des *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur. Le

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Non, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur.

Autre commerce (exemples : alimentation générale, boucherie, fromagerie)

Commerce dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarché ou hypermarché)

Un supermarché ou un hypermarché est un établissement de vente au détail en libre-service établi le plus souvent à la périphérie des villes.

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de votre employeur, jusqu'à **13h** maximum.

Vous pouvez également travailler le dimanche, à partir de 13h, si vous êtes salarié(e) d'un commerce situé :

- dans une zone touristique (*ZT* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50125>)), une zone touristique internationale (*ZTI* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50123>)) ou une zone commerciale (*ZC* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50126>)))
- ou dans une gare connaissant une affluence exceptionnelle

Dans ce cas, à partir de 13h, vous bénéficiez des conditions spécifiques applicables aux commerces situés dans l'une de ces zones.

Votre salaire est-il majoré ?

Oui. Vous bénéficiez d'une majoration de salaire d'au moins **30 %**.

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Oui. Vous bénéficiez d'une journée entière de repos. Cette journée est fixée par roulement et par quinzaine.

Commerce dont la surface de vente est inférieure ou égale à 400 m²

Ce type de commerce dé regroupe les magasins d'alimentation satisfaisant les besoins courants d'une clientèle de voisinage.

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de votre employeur, jusqu'à **13h** maximum.

Vous pouvez également travailler le dimanche, à partir de 13 heures, si vous êtes salarié(e) d'un commerce situé :

- dans une zone touristique internationale (**ZTI** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50123>))
- ou dans une gare connaissant une affluence exceptionnelle

Dans ce cas, à partir de 13h, vous bénéficiez des conditions spécifiques applicables aux commerces situés dans l'une de ces zones.

Votre salaire est-il majoré ?

Non, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur.

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Oui. Vous bénéficiez d'une journée entière de repos. Cette journée est fixée par roulement et par quinzaine.

Hôtels, cafés et restaurants

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de l'employeur.

Le salaire est-il majoré ?

Non, sauf si des *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur. Le

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Non, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur.

Autre commerce de détail

Si vous travaillez dans un commerce de détail non alimentaire, vous pouvez être amené à travailler le dimanche, à des conditions qui varient selon le type de dérogation à l'origine de la mise en place du travail dominical.

Des dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées :

- Afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement ou de l'entreprise
- En raison de considérations géographiques, dans une zone touristique (**ZT** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50125>)), une zone touristique internationale (**ZTI** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50123>)), une zone commerciale (**ZC** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50126>)) une gare connaissant une affluence exceptionnelle
- Par décision du préfet
- Par décision du maire

⚠ Attention : si vous avez moins de 18 ans, vous ne pouvez pas travailler le dimanche, sauf si vous êtes apprenti dans certains secteurs du commerce de détail.

L'interdiction de travail le dimanche pour les jeunes travailleurs en apprentissage n'est pas applicable dans les secteurs suivants : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, cafés, tabacs et débits de boisson, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasin de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Établissement dont l'ouverture le dimanche est liée aux contraintes de la production, de l'activité ou des besoins du public (ex : commerce d'ameublement ou de bricolage, fleuriste...)

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de l'employeur.

Le salaire est-il majoré ?

Non, sauf si des *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur. Le

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Non, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur.

Commerce situé dans une zone touristique (ZT), une zone touristique internationale (ZTI), une zone commerciale (ZC) ou une gare connaissant une affluence exceptionnelle

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Non. Vous pouvez refuser de travailler le dimanche. Ce refus ne peut en aucun cas constituer une faute ou un motif de licenciement, ni justifier de mesure discriminatoire dans le cadre de votre travail.

Vous devez donner votre accord écrit.

Vous pouvez demander à ne plus travailler le dimanche (ou moins souvent : 1 dimanche travaillé par mois au lieu de 2, par exemple).

Votre salaire est-il majoré ?

Oui. Le taux de la majoration salariale est fixé par un accord (collectif, territorial ou négocié par un salarié mandaté).

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Oui. L'accord prévoit des mesures concernant les points suivants :

- Faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle
- Compensation des chargés liés à la garde d'enfants (si vous êtes concerné)
- Prise en compte de l'évolution de votre situation personnelle

Établissement bénéficiant d'une dérogation préfectorale au repos dominical

Le préfet peut accorder des dérogations au principe du repos dominical afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'entreprise ou de l'établissement.

L'autorisation accordée peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

La dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'entreprise ou à l'établissement ou d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

Commerce concerné par les dérogations du maire

Si vous travaillez dans un commerce où tous les salariés sont habituellement au repos le dimanche, le maire peut prévoir des dérogations au repos dominical. C'est ce qu'on appelle les *dimanches du maire*.

Ces dérogations ne peuvent pas dépasser 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés par la dérogation doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1.

⚠ Attention : le nombre maximum de dimanches ouverts à la suite de la dérogation du maire peut être abaissé pour les supermarchés et hypermarchés.

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Non. Vous pouvez refuser de travailler le dimanche. Ce refus ne peut en aucun cas constituer une faute ou un motif de licenciement, ni justifier de mesure discriminatoire dans le cadre de votre travail.

Vous devez donner votre accord écrit.

Votre salaire est-il majoré ?

Oui. La rémunération est au moins doublée par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Oui. Vous bénéficiez d'un repos supplémentaire équivalent en temps (une journée de travail le dimanche équivaut à une journée de repos en compensation). Les conditions dans lesquelles ce repos est pris sont fixées par l'arrêté fixant la liste des dimanches pouvant être travaillés.

Autre secteur

Dérogation liée aux contraintes de production ou aux besoins du public

Vous pouvez être amené à travailler le dimanche si vous êtes salarié(e) dans un établissement dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public (et à condition d'avoir au moins 18 ans).

C'est le cas notamment :

- Des établissements de santé et de soins (cliniques, thalassothérapie, balnéothérapie...)
- Des activités récréatives, culturelles et sportives (spectacles, musées, expositions, casinos, parcs d'attractions...)

- Des entreprises de journaux et d'information

Êtes-vous obligé de travailler le dimanche ?

Oui, à la demande de l'employeur.

Le salaire est-il majoré ?

Non, sauf si des *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur. Le

Bénéficiez-vous de mesures compensatoires ?

Non, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient ou en cas d'accord de l'employeur.

Dérogation prévue par convention ou accord collectif

Vous pouvez être amené à travailler le dimanche si vous êtes salarié(e) dans un établissement autorisé à déroger au repos dominical par la convention collective. Cette autorisation est prévue lorsque le travail est organisée de façon continue pour des raisons économiques.

Si c'est le cas, les contreparties, notamment salariales, sont fixées par la convention collective.

Alsace-Moselle

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle ne sont pas soumis à la même législation que les autres départements français en ce qui concerne le travail dominical.

Certaines activités peuvent ouvrir le dimanche mais uniquement à des horaires, périodes de l'année et durées déterminés selon arrêté préfectoral ou municipal.

C'est le cas des boucheries-charcuteries, poissonneries, épiceries, glaciers, boulangeries, pâtisseries, stations-service, commerces de vente au détail, fleuristes, vendeurs de journaux.

D'autres dérogations peuvent être accordées pour des travaux à réaliser immédiatement en cas de nécessité grave, opérations d'installation, de nettoyage ou de maintenance, travaux nécessaires à la production, à la surveillance de l'exploitation ou à la réalisation d'inventaires.

Textes de référence

- Code du travail : articles L3132-12 et L3132-13 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198606&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198606&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Salarié travaillant dans un commerce de détail alimentaire ou dans un secteur hors commerce
- Code du travail : articles L3132-20 et L3132-23 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199500&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199500&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Salarié travaillant dans un commerce bénéficiant d'une dérogation préfectorale
- Code du travail : articles L3132-24 à L3132-25-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030995033&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030995033&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Salarié travaillant dans un commerce de détail non alimentaire situé soit dans une zone touristique (ZT), soit dans une zone touristique internationale (ZTI), soit dans une zone commerciale (ZC), soit dans une gare connaissant une affluence exceptionnelle
- Code du travail : articles L3132-26 à L3132-27-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031013507&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031013507&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogations du maire
- Code du travail : article L3164-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902797&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902797&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Dérogation au repos dominical pour les salariés de moins de 18 ans (principe)
- Code du travail : article R3132-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028701086&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028701086&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Salarié travaillant dans un autre secteur (liste des secteurs dérogatoires)
- Code du travail : article R3164-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018534020) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018534020>)
Dérogation au repos dominical pour les salariés de moins de 18 ans (liste des secteurs dérogatoires)
- Code du travail : articles L3134-1 à L3134-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178008&cidTexte=LEGITEXT0000060720508) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178008&cidTexte=LEGITEXT0000060720508>)
Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Champs-Élysées Montaigne [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223576) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223576>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Haussmann [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223579) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223579>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Le Marais [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223582) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223582>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Les Halles [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223585) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223585>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Montmartre [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223591) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223591>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Rennes - Saint-Sulpice [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223597) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223597>)

- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Saint-Honoré - Vendôme [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223603)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223603>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Saint-Germain [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223606) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223606>)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Beaugrenelle [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223609) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223609>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Deauville [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984606) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984606>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Cannes [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984599) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984599>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Nice [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984613) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984613>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Saint-Laurent-du-Var [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984620) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984620>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Cagnes-sur-Mer [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984627) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984627>)
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Serris dénommée Val-d'Europe [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984634) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031984634>)
- Arrêté du 9 février 2016 autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail situés dans des gares [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032005478) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032005478>)
- Arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à Antibes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032949515) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032949515>)
- Arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à La Baule-Escoublac [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032949529) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032949529>)
- Arrêté du 23 août 2018 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Palais des Congrès [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037330615) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037330615>)